

Merle testament

Au nom de dieu soit faict sachent tous presans et avenir que l **an mil six cens quatre vingtz quatorze** et le **dix neufviesme** jour du mois de **decembre** avant midy sans la maison du textateur bas nomme consulat de **beauvais** diocese de montauban et seneschaussee de th(ou)l(ous)e regnant nostre prince tres chrestien louis quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes fust presant en sa personne **ramond merle laboureur** habitant de **baudie** consulat dud(it) beauvais lequel estant couché dans un let de la salle de sad(ite) maison a l()aspect du levant ataque de maladie corporelle estant neanmoins en ses bons sens memoire entendément et parfaicte connoissance et considerant qu()il n()y a rien de plus incertain que l(he)ure de la mort quy le pouroit surprendre sans avoir disposé de ses biens temporelz a raison desquelz pouroit ariver un jour differant et proces entre

.....

ses enfens et autres y aians droit et pretention ce que desirant esviter de son bon gre et bonne volonté a faict et ordonné son dernier noncupatif textament en la forme et maniere que s ensuit en premier lieu a faict le signe de la sainte croix sur sa personne en disant in nomine patris est filii et spiritus sancti amen a recomande son ame a dieu le pere tout puissant par l intercession de la glorieuse vierge marie saintz et saintes de paradis priant le createur et sauveur de nos ames de lui pardonner ses peches et de vouloir recevoir son ame dans son saint paradis apres que sera separee de son corps et sond(it) corps veut qu()il soit ensepveli dans le simetiere de l()esglise s(ain)t pierre dud(it) beauvais remetant ses honneurs et frais funeraux a la discrection de son heritier bas nomme soy confiant qu()il les luy fera faire comme il meritte et venant a la disposi(ti)on de sesd(its) biens led(it) testateur donne par vertu de donna(ti)on a m(aîtr)e **gaspard decamps p(rest)bre et curé dud(it) beauvais** la moytié d()une piece de terre qu()il a dans le presant consulat lieu d(it) a()**las landes** a prendre du coste du]~~septantrion~~[sep(tentri)on confrontant en()cor(p)s du()levant terre et vignie des her(itiers) de feu antoine combes midy terre des heritiers de feu monsieur de beauvais couchant terre des her(itiers) dud(it) combes et septentrion l()yeys quy va du presant lieu a beauvais et terre de jean et arnauld bernads

et autres confronta(ti)ons meilleures sy point en a
et soubz la taille et la rante que lad(ite) moytie de terre
se trouvera faire que led(it) s(ieu)r decamps cure sera tenu
de payer a()l()avenir franche et quitte des arerages
d icelles tailhes rentes et autres charges debtes et
ypoteques jusques a ce jourdhuy et c()est pour les
fins que()led(it) sieur cure scait qui sont pour le bien

.....

123

de son ame de celluy
de()ses ancestres et de ses
----- descendens pour
par led(it) s(ieu)r cure en faire et jouir apres son deces
comme de()sa()cause propre encore donne et legue
led(it) textateur a **jean, delfine et jeanne / merles / ses trois
enfens,** / et filles plus j(e)unes / **et de fue jeanne lauzeral** ^o et a un chaqu
d iceus la somme de cinq livres payables par()son
heritier bas nomme lorsqu()ils se colloqueront en
mariage et c()est pour tous les droitz de legitime et
autres qu()ilz pouroit pretendre et demender sur ses
biens de presant ou a()l()advenir ne voulant qu()ils
puissent autre chose demander sur ses biens les
faisant avec cella ses heritiers particuliers de()plus
a()dit led(it) textateur qu()il a convolé en()**second mariage**
avec **catherine guilhemotte** sa chere femme de laquelle
il a receu quatre linsulz deux serviettes une nape
le tout demy uzé un cubat deux rus de barique
un chauderon de cuibre un pendent de feu unes
cremailles neufves de fer une vielle poille a()frire
deux vieilles caisses un cuissin et couette avec plume
demy uze que le tout lui reconnoit sur tous ses
biens conformement a leur contrat de mariage
et a laquelle led(it) textateur donne et legue la somme
de cinq solz payables dans l()an de son deces
la faisant avec cella son heritiere particuliere
et en tous et chaquens ses autres biens tant m(e)ubles
que imm(e)ubles noms droitz vois et actions ou qu()ils
soint et que aud(it) textateur puissent competer et
appartenir de presant ou a()l()advenir a fait et ordonne
et institue son heritier universel et general et de
sa propre bouche l a nomme scavoir est **jean merle
son filz ainé** pour d iceus et entiere hereditte en
faire jouir et uzer a ses plesirs et volontes tant en
^o **sa premiere femme** -----

.....

la vie qu()en la mort incontinant apres son deces
le tout en payant ses debtes et legatz et acomplissant
son presant textement cassant revocant et
anullant tous autres texament codicilz et
donnations qu()il pouroit avoir sy devant faictz
ne voulant qu()ils ayent aucune force ny valeur

sy ce n()est le presant lequel veut que vailhe par
droict de textament codicil ou donna(ti)on a cause
de mort et autrement en la meilleure forme
et par()tous les pointz de droit que valoir poura
declarant led(it) textateur qu()il doit a m(aîtr)e gaspard
decamps p(rest)bre et cure dud(it)lieu la somme de
seize livres cinq solz six deniers a antoine linas
et aux heritiers de feu guillaume linas quatre sactz
de maisture mezure de villemur a francois blanc
fils a feu guilhem du consulat de monclar onze
livres et a jean tardieu laboureur de montgailhard
la somme de quarante huict solz lé()tout d aimable
prest pour leur estre payé a un chaqun par()son
heritier bas nomme de ()tout()ce()dessus a()pries et
requis les temoins bas nommes vouloir estre
memoratif et lui en porter temoniage de veritte
et a()moy no(tai)re lui en retenir acte concede faict et
recitte ez presances de arnaud et antoine
gaubils pere et filz soubz(sig)nes antoine boyer tisseran
antoine giscard brassier jean bernard laboureur
jean roques laboureur hilaire giscard laboureur
tous habitans dud(it) beauvais ne sachant signer
ny led(it) textateur et moy

Gaubil Gaubil

Decamps, no(tai)re